

# Aspects juridiques, fiscaux et sociaux relatifs à l'hôtellerie de plein air

## A. Principes généraux : définitions et classement

### 17. Définitions réglementaires

#### a. Définitions des différentes structures d'accueil

La notion d'hôtellerie de plein air correspond à une définition générique qui n'est pas strictement définie sur le plan juridique. Plus précisément, les prestations d'hébergement de plein air relèvent de la réglementation du camping-caravanage et de l'habitat de loisirs.

Concrètement, les prestations d'hébergement en plein air comprennent :

- soit la location d'emplacements de terrains permettant l'installation de tentes en toile, le stationnement de caravanes ou de camping-cars accompagnée de la mise à disposition d'infrastructures collectives (*toilettes, laveries, douches, salles et terrains de jeux, piscines...*) ;
- soit la location de structures d'hébergement aménagées telles des résidences mobiles de loisir (*ou mobile homes*) ou des habitations légères de loisirs (HLL) comprenant des commodités individuelles (*toilettes, douches, cuisine aménagée, chambres...*) et des infrastructures collectives (*salles et terrains de jeux, piscines...*).

A ce titre, la législation applicable aux terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique distingue deux types de structures d'accueil d'hébergement en plein air avec :

- d'une part, les terrains de camping qui peuvent être classés en différentes catégories. Selon la nouvelle définition réglementaire issue du décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010, les terrains aménagés de camping et de caravanage sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs (*art. D. 331-1-1 du code du tourisme*) ;

- d'autre part, les parcs résidentiels de loisirs (PRL) destinés notamment à l'accueil des habitations légères de loisirs (HLL) (*V. Fiche sur les PRL et les HLL*).

Selon la nouvelle définition réglementaire issue du décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010, les parcs résidentiels de loisirs exploités sous régime hôtelier sont destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs, de résidences mobiles de loisirs et de caravanes. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations, destinés à la location pour une durée pouvant être supérieure au mois, ainsi que d'équipements communs. Ils accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile (*art. D. 333-4 du code du tourisme*).

#### b. Définition des différents modes d'hébergement

Le code de l'urbanisme formule une définition réglementaire des différents modes d'hébergement en précisant leurs conditions d'implantation respectives selon les modalités suivantes :

- les caravanes correspondent aux véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler. Cette définition inclut les camping-cars appelés aussi autocaravanes ;

- les résidences mobiles de loisirs (*appelée communément mobile-homes*) correspondent à des véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler. Celles-ci peuvent être installées dans les parcs résidentiels de loisirs, dans les terrains de camping classés et dans les villages de vacances classés en hébergement léger ;

- les habitations légères de loisirs (HLL) correspondent à des constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir qui peuvent être implantées dans les parcs résidentiels de loisirs (PRL) spécialement aménagés à cet effet, dans les terrains de camping, dans les

villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme et dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées.

**Administration compétente :**

- Direction départementale du territoire (anciennement Direction de l'équipement)

**Références réglementaires :**

- art. 331-1 et s. du code du tourisme ;  
- art. R. 111-32 à R. 111-46 du code de l'urbanisme

## **27. Procédure d'autorisation d'ouverture et de classement**

L'activité d'hébergement de plein air est soumise à une double réglementation qui détermine les conditions d'ouverture et les modalités de classement des établissements concernés avec :

- d'une part, le droit de l'urbanisme qui oblige en principe à l'obtention préalable d'un permis d'aménager ;
- d'autre part, le droit du tourisme qui procède en principe à un classement qualitatif des hébergements mis en place.

### **a. Délivrance d'un permis d'aménager**

L'obtention préalable d'un permis d'aménager est nécessaire pour :

- la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs. Il en est de même pour la création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ;
- le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
- les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations.

Le permis d'aménager délivré par le maire de la commune impose le respect des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement et fixe le nombre maximum d'emplacements.

Pour les terrains de camping, il fixe le nombre d'emplacements réservés indistinctement aux tentes, aux caravanes et aux résidences mobiles de loisirs et délimite l'emplacement des habitations légères de loisirs lorsque leur implantation est envisagée.

Le bénéficiaire du permis d'aménager ne peut commencer l'exploitation du terrain de camping ou du parc résidentiel de loisirs qu'après avoir adressé à la mairie la déclaration d'achèvement.

Par exception, l'aménagement et la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains qui ont une capacité d'accueil qui n'excède pas vingt personnes ou six tentes ou caravanes ne nécessitent pas l'obtention d'un permis d'aménager. Ces petits campings doivent être précédés d'une simple déclaration préalable à la mairie du lieu de situation du camping.

### **b. Procédure de classement**

Le classement des campings soumis à autorisation d'ouverture après la délivrance d'un permis d'aménager peuvent par ailleurs solliciter un classement. Ce classement administratif, désormais facultatif, comprend :

- **d'une part, les terrains de campings permanents** classés en 5 catégories de une à cinq étoiles selon l'importance des aménagements et du confort.

Ces terrains de campings permanents peuvent être classés :

\* soit en *terrains de campings avec la mention "tourisme"* dans la mesure où plus de la moitié des emplacements est destinée à une clientèle de passage (*location à la nuitée, à la semaine ou au mois*) ;

\* soit en *terrains de campings avec la mention "loisirs"* dans la mesure où plus de la moitié des emplacements est destinée à une clientèle d'habitues qui utilisent le terrain pour leurs loisirs de fin de semaine ;

**- d'autre part, les terrains de campings saisonniers.**

Ces terrains de campings saisonniers comprennent

\* les *campings de tourisme saisonniers*, ouverts deux mois par an, limités à 120 emplacements et à un hectare et demi ;

\* les *campings de tourisme Aires naturelles*, limités à 1 hectare, 25 emplacements, ouverts au maximum 6 mois par an.

**- classement des parcs résidentiels de loisirs**

Selon l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping, la nouvelle procédure de classement des terrains de camping est la suivante :

- en premier lieu, l'exploitant d'un terrain de camping qui souhaite obtenir le classement de son établissement doit s'adresser à un organisme évaluateur accrédité afin que celui-ci effectue la visite de contrôle en vue du classement du terrain. Pour cela, l'exploitant doit transmettre à l'organisme évaluateur un prédiagnostic conforme à l'arrêté du 6 juillet 2010.

La liste des cabinets de contrôle accrédités par le Cofrac (Comité français d'accréditation) pour les terrains de camping est disponible sur le site de l'Agence de développement touristique de la France, Atout France, à l'adresse suivante :

[https://www.classement.atout-france.fr/liste\\_cabinet\\_controle\\_public](https://www.classement.atout-france.fr/liste_cabinet_controle_public) ;

- en second lieu, l'organisme évaluateur établit un certificat de visite qui comprend, d'une part, un rapport de contrôle déterminé par l'arrêté du 6 juillet 2010 (V. annexe III) et une grille de contrôle conforme au modèle homologué par le même arrêté (V. annexe IV).

L'organisme évaluateur doit se conformer obligatoirement au guide de contrôle du tableau de classement des terrains de camping ;

- en troisième lieu, la décision de classement prise par le préfet indique le nom, l'adresse du terrain, le numéro SIRET, la catégorie de son classement en précisant la mention « tourisme » ou « loisirs », le nombre total d'emplacements (*hors aire de stationnement pour autocaravanes*), le nombre d'emplacements « confort caravane » et « grand confort caravane »

ainsi que, le cas échéant, le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes.

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

L'arrêté du 6 juillet 2010 comprend un tableau de classement qui récapitule l'ensemble des critères de classement pour les 5 catégories de campings classés en étoiles tenant compte notamment de leurs équipements, leurs aménagements, des services aux clients, de l'accessibilité et de la prise en compte du développement durable.

Un arrêté du 22 décembre 2010 relatif aux panonceaux des hébergements de tourisme détermine le modèle de panonceau qui doit être utilisé à l'issue du classement administratif. Le nombre d'étoiles figurant sur le panonceau correspond au nombre d'étoiles attribué par la décision de classement.

**c. Dispositions particulières concernant les aires naturelles de camping**

Les terrains de camping qui souhaitent être classés en tant qu'aires naturelles de camping doivent répondre à un certain de caractéristiques précisées par l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.

En premier lieu, ce type de terrain a vocation à être implanté dans les espaces naturels, notamment agricoles. Le respect de la végétation existante et de l'environnement naturel est impératif. Une seule aire naturelle par unité foncière est admise et il est interdit de procéder au garage de caravanes.

La densité d'occupation des aires naturelles doit répondre aux critères suivants :

- une superficie maximale de l'aire naturelle d'un hectare ;
- un nombre maximum d'emplacements à l'hectare et par terrain de 25.

Il est obligatoire de marquer chaque emplacement par un jalon avec une distance minimale entre deux jalons de 20 mètres. Il est impératif de procéder à une implantation des installations à proximité immédiate des jalons à

raison d'une seule installation par jalon. Un déplacement annuel des jalons doit être réalisé pour préserver la couverture végétale selon la nature des sols.

Les équipements communs doivent respecter les règles suivantes :

- les abris des installations sanitaires doivent être implantés dans les bâtiments existants ou aménagés spécialement à cet effet, dissimulés aux vues, de préférence par un écran végétal ;
- ces abris peuvent être déplaçables et simplement installés pour la période d'ouverture de l'aire naturelle.

Les équipements sanitaires doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- ils doivent être nettoyés et entretenus en permanence pendant la durée d'ouverture du terrain ;
- le nombre d'équipements pour 25 emplacements est fixé comme suit : 3 points d'eau potable ; 3 water-closet à chasse d'eau ou 2 water-closet et 1 vidoir ; 2 bacs à laver ; des poubelles de 75 litres minimum (avec couvercle) d'un modèle agréé, avec sacs d'une contenance équivalente ;
- des équipements complémentaires sont conseillés tels 3 lavabos et une douche avec eau chaude.

Un autre système de pré-collecte des déchets ménagers peut être autorisé par le préfet. Le ramassage des déchets ménagers doit être quotidien, sinon le stockage dans un enclos réservé doit être prévu à cet effet. Si la configuration du terrain permet l'accessibilité aux personnes handicapées, un des points d'eau, des water-closet et des bacs à laver doit être adapté. En toute hypothèse, ces équipements doivent être en conformité avec les prescriptions de sécurité et de protection contre l'incendie.

#### **Administration compétente :**

- Préfecture du lieu de situation du camping

#### **Références réglementaires :**

- art. R. 443-1 à R. 443-12 du code de l'urbanisme ;
- art. L. 331-1 et s. et R. 331-1 et s. du code du tourisme ;
- arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping.
- arrêté du 22 décembre 2010 relatif aux panonceaux des hébergements de tourisme

## **37. Réalisation de campings dans le cadre de sites naturels et de monuments classés**

### **a. Principes généraux**

Les monuments naturels ou les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque présentant un intérêt général peuvent faire l'objet de deux niveaux de protection par les pouvoirs publics avec l'inscription et le classement. Ces protections sont régies par les articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, dispositions issues de la loi du 30 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

L'inscription constitue le premier niveau de protection et a pour objet la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une attention particulière. Dans le cadre des sites inscrits, des aménagements sont en principe réalisables, mais sont soumis à une vigilance particulière des pouvoirs publics en termes de qualité architecturale et paysagère.

Le classement est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable. L'objectif principal du classement est la conservation du site en l'état. Celui-ci ne peut donc être ni détruit, ni modifié dans son aspect ou dans son état. Tous travaux, autres que ceux d'entretien courant ou d'exploitation du fonds rural, sont soumis à autorisation préalable spéciale du ministère compétent.

### **b. Conditions d'implantation de campings**

La création de terrains de camping est en principe interdite dans les sites inscrits tels que définis par le code de l'environnement. Une dérogation peut être accordée par l'autorité compétente en matière de permis d'aménager après l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42-1° du code de l'urbanisme).

Les sites classés doivent en principe rester en l'état. Une dérogation peut être accordée par l'autorité compétente en matière de permis d'aménager après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42-2° du code de l'urbanisme).

Pour mémoire, la création de terrains de camping est également en principe interdite dans les secteurs sauvegardés, dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques et des parcs et jardins classés ou inscrits ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager instituées. Une dérogation peut être accordée par l'autorité compétente après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42-3° du code de l'urbanisme ).

## B. Obligations juridiques, fiscales et sociales des prestataires

### 1°. Qualification, statut juridique et déclaration d'activités

L'exploitation d'un camping ou d'un parc résidentiel de loisirs correspond le plus souvent à l'exercice d'une activité juridiquement commerciale qui nécessite de ce fait une immatriculation au registre du commerce (*sauf dispense applicable aux auto-entrepreneurs*).

Il est à noter le cas particulier des activités ayant pour support une exploitation agricole et exercées par un agriculteur tels les campings à la ferme. Dans ce cas, l'activité exercée est juridiquement agricole.

L'exercice d'une activité commerciale nécessite la déclaration de début d'activité, des principales modifications et de la cessation d'activité auprès des centres de formalités des entreprises gérés par les chambres de commerce et d'industrie. Les formalités de déclaration des activités juridiquement agricoles relèvent de la compétence des centres de formalités gérés par les chambres d'agriculture.

#### **Administration compétente :**

- centre de formalités des entreprises de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture

#### **Références réglementaires :**

- art. L.123-1 et s. et art. R.123-1 et s. du code de commerce

### 2°. Obligations fiscales

#### **a. Imposition des bénéficiaires**

Les recettes qui proviennent de l'exploitation des campings ou des parcs résidentiels de loisirs relèvent de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), que l'activité soit juridiquement commerciale ou agricole. Les exploitants concernés doivent faire application d'un régime d'imposition des bénéficiaires commerciaux.

À ce titre, il peut s'agir :

- soit du régime fiscal des micro-entreprises dès lors que le montant de leurs recettes annuelles est inférieur à **32 600 € (en 2013)**. Dans ce cas, le résultat fiscal est déterminé de façon simplifiée par l'application d'un abattement forfaitaire de 50 % sur les recettes réalisées. En cas de dépassement, l'entreprise conserve le régime micro l'année en cours et l'année suivante si son CA ne dépasse pas 34 600 €. Au delà, l'entreprise perd le bénéfice de la franchise de TVA à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois de dépassement, et du régime micro à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépassement. Elle bascule également au réel d'imposition si elle dépasse 2 ans de suite les plafonds de 32 600 € (*source : Accueillir Magazine / janvier-février 2013*)

- soit d'un régime réel d'imposition des bénéficiaires commerciaux avec la tenue d'une comptabilité en partie double permettant de déterminer le résultat réel.

- Si l'activité est exercée dans le cadre d'une société, celle-ci relève généralement du régime de l'impôt sur les sociétés et doit faire application d'un régime réel d'imposition des bénéficiaires commerciaux.

#### **b. Application de la TVA**

L'exploitation d'un camping ou d'un parc résidentiel de loisirs est une activité de prestations de services qui relève du champ d'application de la TVA. La TVA applicable aux locations d'emplacements de terrains de campings correspond en principe au taux réduit de 7 % dès lors que le camping est classé et que l'exploitant délivre aux clients une note conforme à un modèle administratif.

De même, la TVA est perçue au taux réduit de 7 % à la fourniture de logement (*locations d'habitations légères de loisirs, de mobile-homes ou de caravanes*) dans les terrains de camping classés, lorsque l'exploitant du terrain délivre une note conforme à un modèle administratif, assure l'accueil et consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total hors taxes à des dépenses de publicité.

À défaut de remplir ces conditions, les prestations réalisées sont soumises à la TVA au taux normal de 19,6 %. Les exploitants dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **32 000 € (en 2013)**, peuvent relever du régime de franchise en base de TVA qui les dispense de facturer la TVA sur les prestations réalisées avec toutefois dans ce cas l'impossibilité de déduire la TVA facturée par les fournisseurs.

### **c. Paiement de la contribution économique territoriale** (remplaçant la taxe professionnelle)

L'activité d'hôtellerie de plein air est soumise au paiement de la contribution économique territoriale (remplaçant la taxe professionnelle) selon les règles de droit commun avec un calcul de l'impôt selon l'importance de la valeur locative des immeubles utilisés, ainsi que la valeur ajoutée de l'entreprise, et le montant des taux votés par les différentes collectivités territoriales.

### **c. Autres impôts applicables**

#### ***Taxe de séjour***

Les établissements d'hôtellerie de plein air doivent facturer à leurs clients la taxe de séjour lorsque celle-ci a été mise en place par la commune de la situation de l'établissement concerné. Le montant de cette taxe est fonction du classement de l'établissement.

## **37. Application de la législation sociale**

Les exploitants de campings ou de parcs résidentiels de loisirs qui sont commerçants sur le plan juridique sont affiliés au régime social des indépendants (RSI). À ce titre, ils doivent acquitter les différentes cotisations sociales et bénéficient des prestations sociales correspondantes.

Les exploitants de campings exerçant une activité commerciale peuvent opter pour le statut d'auto-entrepreneur dès lors que leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas **32 600 € (en 2013)**.

Ce nouveau statut, applicable depuis le 1er janvier 2009 permet un calcul simplifié et strictement proportionnel des cotisations sociales, soit 21,3 % du chiffre d'affaires réalisé, éventuellement augmenté d'un prélèvement fiscal de 1,7 % au titre de l'impôt sur le revenu. *Source [www.apce.com](http://www.apce.com)*

L'activité de campings situés sur une exploitation agricole et gérés par un agriculteur relève du régime social agricole (MSA) et donnent lieu au paiement de cotisations sociales agricoles.

Les salariés employés dans le cadre d'entreprises qui exercent une activité d'hôtellerie de plein air de nature commerciale sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et relèvent de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993.

#### **Administrations compétentes :**

- Régime social des indépendants ; Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

#### **Références réglementaires :**

- code de la sécurité sociale ;  
- convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993.

## C. Réglementations spécifiques applicables

### 17. Réglementation sanitaire applicable aux campings

#### Principes généraux :

L'autorisation d'exploitation d'un camping suppose la mise en place et l'entretien d'équipements qui nécessitent le respect des règles suivantes :

- les équipements sanitaires mis à la disposition de la clientèle doivent être tenus dans un état constant de bon fonctionnement et de propreté avec un nettoyage quotidien ainsi qu'une désinfection ;
- le gestionnaire de l'établissement est tenu de mettre à la disposition des usagers une eau conforme aux exigences de la réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine et ce en quantité suffisante. Les points d'eau destinés à la consommation doivent être aménagés de manière à ne permettre aucune stagnation d'eau sur le sol ;
- les eaux usées doivent faire l'objet d'une évacuation soit auprès du réseau public d'assainissement ou par l'installation d'un assainissement autonome conformément au règlement sanitaire départemental ;
- les terrains doivent être équipés d'installation permettant la collecte et l'élimination des déchets ménagers avec la mise à disposition d'un nombre suffisant de poubelles hermétiques et d'une capacité suffisante. L'enlèvement de déchets ménagers doit être assuré selon une fréquence minimale bi-hebdomadaire.

#### Administration compétente :

- Direction départementale de la cohésion sociale

#### Références réglementaires :

- arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et les caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs

### 27. Affichage des prix et information des consommateurs

#### Principes généraux :

Préalablement à la conclusion de toute location d'un hébergement en HPA, chaque exploitant doit communiquer au preneur éventuel les informations contenues dans un état descriptif des lieux loués, leur situation dans la localité et les conditions de location.

Les campings classés doivent adopter un règlement intérieur conforme au modèle fixé par le ministère du tourisme. Ce règlement intérieur précise à la clientèle les conditions d'occupation des établissements (*conditions de circulation des véhicules, heures d'interdiction des activités bruyantes, interdiction de rejet des eaux usées hors des dispositifs prévus à cet effet, conditions de détention des animaux domestiques...*). Il doit être affiché avec les prix TTC à l'entrée et au lieu de réception de manière visible et lisible par la clientèle.

Les terrains de camping classés doivent afficher dans le bureau d'accueil ou à l'entrée du terrain notamment les informations suivantes : le nombre total d'emplacements, leur répartition en « loisirs » ou « tourisme » ; le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes ; le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés ; les prix pratiqués ; le règlement intérieur ; le nombre d'emplacements nus ; le nombre d'emplacements « grand confort caravane » ; le nombre d'emplacements « confort caravane ».

#### Administration compétente :

- Direction départementale de la protection de la population

#### Références réglementaires :

- arrêté du 22 octobre 2008 relatif à l'information préalable du consommateur sur les caractéristiques des hébergements locatifs en hôtellerie de plein air
- arrêté n°87-03/C du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix de l'hôtellerie de plein air

### 37. Règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les (ERP)

#### Principes généraux :

La commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, est compétente pour instruire ou visiter (*en fonction de la catégorie*) les bâtiments recevant du public et situés à l'intérieur des campings ou des parcs résidentiels de loisirs (*salles de jeux, discothèques, restaurants, magasins...*).

Administration compétente :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours - Service de la sécurité de la mairie

Références réglementaires :

- art. L. 123-1 et s. et R. 123-1 et s. du code de la construction et de l'habitation ;  
- arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

### 47. Règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP existants

#### Principes généraux :

Les établissements recevant du public doivent permettre l'accessibilité de l'ensemble des personnes handicapées, y compris dans les établissements d'hôtellerie de plein air. Ces dispositions concernent l'accessibilité des parties extérieures et intérieures des bâtiments, les circulations, une partie des places de stationnement, les locaux et leurs équipements. La loi n°2005-102 du 11 février 2005 et le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 ont instauré de nouvelles règles d'accessibilité des locaux aux personnes handicapées qui à terme doivent s'appliquer à l'ensemble des établissements recevant du public.

Administration compétente :

- Direction départementale de l'équipement ; commission d'accessibilité des personnes handicapées

Références réglementaires :

- art. L. 111-7 à et art. R.111-19-7 à R.111-19-12 du Code de la construction et de l'habitation ;  
- arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;  
- arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;  
- circulaire interministérielle N°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

### 57. Obligation de remplir une fiche individuelle de police

#### Principes généraux :

Les responsables d'établissements d'hôtellerie de plein air doivent faire remplir par les clients étrangers (*y compris les personnes originaires d'un pays membre de l'Union européenne*), dès leur arrivée, une fiche individuelle de police remise ensuite aux autorités de police.

Administration compétente : Préfecture

Référence réglementaire :

- art. R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile



## 6%. Mise en place de dispositifs dans les zones soumises à un risque naturel

### Principes généraux :

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible (*inondations, feux de forêt, mouvements de terrain, tempêtes et risques technologiques*) l'administration compétente peut exiger la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants afin de permettre d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping.

Dans ce cas, l'autorité compétente fixe le délai dans lequel ces prescriptions doivent être réalisées. Ces prescriptions doivent être compatibles avec le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Les prescriptions en matière d'information de la clientèle prévoit notamment :

- l'obligation de remise à chaque occupant du terrain dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ;
- l'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5 000 mètres carrés et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs ;
- l'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité.

### Administration compétente :

- Préfecture

### Référence réglementaire :

- art. L. 443-2 du code de l'urbanisme ;
- art. R. 125-15 à R. 125-21 du code de l'environnement ;
- circulaire interministérielle n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques.

## 7%. Règles concernant les piscines : sécurité contre les noyades et règles sanitaires

### **a. Règles de sécurité contre les noyades**

Depuis 2006, les piscines privées, à usage individuel ou collectif, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité contre les noyades. La réglementation prévoit quatre types de dispositifs de sécurité différents :

- 1 - les barrières de protection doivent empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et ne pas provoquer de blessure ;
- 2 - les couvertures doivent empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans, résister au franchissement d'une personne adulte, et ne pas provoquer de blessure ;
- 3 - les abris ne doivent pas provoquer de blessure et être tels que le bassin de la piscine, lorsqu'il est fermé, est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans ;
- 4 - les alarmes doivent être réalisées, de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne puissent pas être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent disposer d'une sirène et ne pas se déclencher de façon intempestive.

### Administration compétente :

- Direction départementale de la protection de la population

### Références réglementaires :

- art. L. 128-1 et s. et R. 128-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- art. L. 152-12 du code de la construction et de l'habitation.

## **b. Règles sanitaires concernant la qualité de l'eau**

Les piscines qui ne sont pas réservées à l'usage personnel d'une famille, doivent faire l'objet d'un contrôle sanitaire conformément à la réglementation prévue par le code de la santé publique. Il est assuré par les services santé-environnement des DDASS ou par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. Les résultats des analyses et les conclusions sanitaires doivent être affichés dans l'établissement de manière visible pour les usagers.

### **Administration compétente :**

- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)

### **Références réglementaires :**

- art. L. 1332-1 à L. 1332-4 et art. D. 1332-1 à D. 1332-15 du code de la santé publique ;  
- arrêtés du 22 et 23 septembre 2008 fixant les dispositions des eaux de baignade.

## **87. Surveillance des légionelles dans les installations d'eau chaude sanitaire**

Tout responsable d'installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire mise à la disposition du public dans les campings doit mettre en œuvre une surveillance de ses installations afin de vérifier que les seuils réglementaires sont afin d'éviter tout risque de contamination par les légionelles. A ce titre, il se doit de mesurer la température de l'eau et réaliser des campagnes d'analyse de légionelles dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire.

### **Références réglementaires :**

- arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire